



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

LIB.11
Affaire suivie par : M.SOLANA/MV
Poste 731.45

Paris, le

24 OCT. 2001

Mademoiselle,

Vous avez appelé mon attention sur les problèmes que vous avez rencontrés du fait de la détention d'un chien de type staffordshire bull terrier.

Je suis en mesure de vous faire connaître que ce type de chien ne relève pas des catégories énumérées par l'arrêté interministériel (Intérieur/Agriculture) en date du 27 avril 1999, publié au Journal Officiel du 30 avril 1999.

Au demeurant, en réponse à une question parlementaire posée par Mme Anne-Marie IDRAC, députée, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche a précisé que les chiens dits « staffordshire bull terrier » n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif juridique en vigueur. Le texte de la réponse du ministère de l'Agriculture a été publiée au Journal Officiel (questions parlementaires) du 5 février 2001.

Il n'en reste pas moins que, outre une certaine ressemblance morphologique avec certains types de chiens appartenant à l'une des catégories visées par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté précité, l'appellation des chiens tels que celui que vous détenez est très proche de celle d'animaux cités par les textes susmentionnés. Ceci explique la possibilité, pour les agents verbalisateurs, de manifester quelque hésitation.

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'adjoint au sous-directeur,
chef du bureau des libertés publiques

Pascal GIRAULT

Mademoiselle Françoise MESLE
8, Chemin de l'Aujonnière
18100 VIERZON